



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



COLLÈGE INTERARMÉES
DE DÉFENSE

Paris, le 24 mars 05

Groupement enseignement général

Commandant
David PROUVOST
Groupe C2

Fiche de géopolitique

OBJET : La souveraineté étatique a-t-elle un avenir selon vous ?

P. JOINTE(S) : /

Hugo de Groot ou Grotius, auteur du *De Jure ac Pacis*, souvent considéré comme le père du droit international, définit la puissance souveraine de l'Etat comme étant « celle dont les actes sont indépendants de tout autre pouvoir supérieur et ne peuvent être annulés par aucune autre volonté humaine ». Cette définition permet de comprendre la souveraineté comme le moyen permettant aux États de se prémunir contre les influences trans-étatiques. La souveraineté est donc a priori la condition nécessaire pour la constitution des États. Traditionnellement, il existe trois conditions pour qu'existe un État : il doit disposer d'un territoire, d'une population et d'un système de gouvernement qui administre l'État.

Par ailleurs, on assiste actuellement à la multiplication des revendications de souveraineté d'États déjà existants : à la Georgie succède à l'Ukraine, désormais relayés par le Liban et peut-être le Kirghizstan. Simultanément, des États envisagent et concèdent des partages de souveraineté, notamment les pays de l'Union européenne. Il est donc opportun de s'interroger pour confirmer si le concept de la souveraineté étatique a encore un avenir.

Pour cela, il semble, tout d'abord, qu'il existe des facteurs qui facilitent la souveraineté de l'État, mais que celle-ci, sans être appelée à disparaître, est modifiée par les évolutions politiques et économiques du monde actuel.

La souveraineté intégrale de l'État semble difficilement réalisable et n'existe certainement qu'à l'État de concept. Même les États les plus autarciques comme l'était l'Albanie d'Enver Hodja ou la Corée du Nord de Kim Il Sung n'étaient indépendants de toute influence extérieure. Néanmoins, il apparaît que certains facteurs peuvent favoriser la souveraineté d'un État.

En premier lieu, la puissance de l'État semble être le facteur déterminant. Il est clair qu'un État puissant est davantage en mesure de conserver une pleine souveraineté contre toutes les influences même trans-étatiques. La France de Philippe IV Le Bel, État alors le plus puissant de l'Occident chrétien, pouvait se permettre de contrer l'influence de la papauté et de la religion, en souffletant même le pape. La Chine également sous prétexte d'atteinte à sa souveraineté refuse cette même influence religieuse catholique, en la dénonçant comme

une ingérence extérieure, et interdit, non pas la religion catholique puisqu'elle accepte l'existence d'une Église catholique « patriotique », mais l'existence d'un pouvoir extranational qui permettrait d'exercer une influence sur la vie de ses citoyens. Il est clair, qu'en sens inverse, un pays de moindre puissance n'est pas à même de lutter pour conserver sa souveraineté : c'est le cas notamment actuellement de la Syrie et du Liban. Les instances dirigeantes de ces deux pays ont beau considérer la résolution 1559 des Nations-Unies comme « une ingérence dans une affaire intérieure », ils n'ont pas la puissance pour passer outre. Le cas de la Syrie et du Liban est assez intéressant puisque l'on peut voir que l'aval des grandes puissances peut suppléer le manque de puissance : la Syrie est restée au Liban à l'issue des accords de Taëf de 1989, atteinte à la souveraineté d'un État indépendant, en échange de sa participation à la 1^{ère} guerre du Golfe. Ainsi, l'acquisition de puissance reste la meilleure parade à l'amointrissement de souveraineté étatique.

Par ailleurs, la souveraineté étatique est favorisée par l'expression d'une volonté politique forte d'unité nationale. Cette situation s'est trouvée concrétisée par le concept d'État-Nation que développa la France révolutionnaire. Cette unité nationale de la population permet de limiter les influences extérieures. Plus la population est homogène, plus cette unité est possible. Il est bien évident que les États africains dont les frontières ne recouvrent pas le découpage ethnique sont soumis aux influences des ethnies frontalières et par conséquent des États riverains. Si l'on considère le cas tchadien, pays qui fait la liaison entre l'Afrique arabe et l'Afrique sub-saharienne, la présence de Toubous à la fois au Tchad et en Libye a permis à celle-ci d'exercer son influence chez son voisin parfois même de façon guerrière comme durant les années 1980. Dans le cas actuel du Darfour, la présence de tribus arabes et d'autres du clan Bideyat, dont est issu le président tchadien Idriss Déby, de chaque côté de la frontière soudano-tchadienne permet au Soudan d'exercer une influence sur son voisin. En revanche, la question de l'homogénéité de la population ne doit pas prévaloir sur les conditions de survie de l'État en lui permettant de disposer d'un *hinterland* suffisant: la formule d'un Grand Liban multiconfessionnel a été privilégiée en 1920 à celle d'un Petit Liban conventionnellement homogène mais réduit en grande partie à la Montagne maronite. De même, la viabilité d'un État assyro-chaldéen, envisagé lors du traité de Sèvres, était peut-être limitée. Ainsi, l'unité nationale, dont le modèle jacobin est souvent l'archétype, est un facteur favorisant la préservation de la souveraineté étatique.

Enfin, la géographie a pu être le facteur, bien évidemment permanent, qui a pu permettre de sauvegarder la souveraineté d'État. En effet, l'existence de barrières, qu'elles soient maritimes ou terrestres, a longtemps favorisé l'exercice d'une souveraineté sans partage. Les pays insulaires, une fois réalisée l'unification des populations existant sur le territoire, ont été en mesure d'exercer une souveraineté plus facilement que les pays continentaux soumis directement aux pays frontaliers. Les îles de Madagascar ou l'Australie auraient certainement pu développer, grâce à leur situation isolée, une profonde souveraineté si elles n'avaient été colonisées. De même, des régions enclavées et séparées de leurs environnements par les reliefs ou les déserts ont pu conserver des souverainetés, ou des autonomies, de fait si ce n'est de droit. C'est par exemple le cas de royaumes himalayens ou de la Montagne maronite sous l'Empire ottoman, qui n'eut même pas à lutter pour obtenir le statut de *millet* puisque, *de facto*, la montagne la préservait des influences. Il existe donc bien des facteurs qui permettent de préserver la souveraineté des États, mais celle-ci, sans disparaître, est appelée à être modifiée.

L'existence d'États ne semblant pas être menacée en raison de leur rôle en faveur de la stabilité, il apparaît désormais qu'une souveraineté telle que la définissait Grotius n'est plus possible. On assiste donc à la modification de la notion de souveraineté.

Tout d'abord, les États restent utiles puisqu'ils sont les garants de la sauvegarde de l'ordre mondial. Le fait qu'environ 190 États soient membres de l'Organisation des Nations-Unies révèle bien l'importance de la structure étatique. Les États, par le biais de leurs dirigeants, permettent de disposer d'interlocuteurs qui sont censés représenter à la fois les dimensions humaine et physique du monde puisqu'ils représentent simultanément une population et un territoire. L'organisation du monde en États souverains permet de lutter contre l'apparition du chaos qui résulterait de la juxtaposition et de la non-représentation d'une multitude de peuples. Par ailleurs, les structures étatiques permettent de réguler les actions des acteurs

trans-étatiques que représentent notamment les religions, les ethnies ou les langues et éviter ainsi l'éventuelle création de blocs qui pourraient alors à *un choc des civilisations*. Samuel Huntington affirme d'ailleurs l'importance de l'État dans sa répartition du monde en civilisations, puisque pour chacune d'entre elles, il existerait un ou plusieurs États dominants qui assurerait l'unité et la cohérence stratégique des blocs. Si l'on considère le bloc civilisationnel arabe, il apparaît clairement que l'existence d'États a empêché la réalisation d'une nation arabe pouvant mener à un choc des civilisations : la République Arabe Unie réalisée entre l'Égypte et la Syrie à compter de 1958 n'aura eu qu'une existence temporelle limitée et n'a jamais donné lieu à une véritable unité nationale entre les deux peuples syrien et égyptien. A contrario, le manque de souveraineté de l'État a souvent été la source d'un chaos et d'une récession pour les populations concernées. Durant la guerre de 1975 à 1990 au Liban, la souveraineté étatique était très affaiblie : le pays était divisé en différentes zones d'influences de milices, ou d'armées, libanaises ou étrangères. Les conséquences en furent dramatiques pour la population et l'économie libanaise : avant la guerre, un dollar américain équivalait à trois livres libanaises, après la guerre, il faut 1500 livres libanaises pour un dollar. De même, l'étude de la Somalie devrait également aboutir au fait que la dissolution de la souveraineté des États est néfaste, bien sur pour la stabilité, mais aussi pour la population du territoire concerné.

Cependant, si la souveraineté étatique ne semble pas en elle-même totalement menacée, elle est amoindrie et modifiée sous l'action de l'affermissement d'un droit international supranational et par la mondialisation. C'est avant tout le développement depuis la fin du XIX^e siècle d'un *corpus* juridique à l'échelle mondiale qui affaiblit les souverainetés étatiques. Deux des attributs de l'État, la population et le territoire, voire même le dernier, le système de gouvernement, sont directement affectés. En ce qui concerne la population, l'expansion de l'idéologie des droits de l'homme et du droit des minorités influe directement sur la conduite de l'État et peuvent mettre à mal leur stratégie d'unité nationale qui leur permettait de préserver leur souveraineté. Ainsi, l'idéologie de « nation arabe » de certains régimes laïcs arabes ne résistent pas à l'application du droit des minorités aux Kurdes ou aux communautés chrétiennes. Même les États démocratiques sont concernés : la Hongrie devrait ainsi prochainement reconnaître une treizième minorité, celle des descendant des Huns venus s'implanter au V^e siècle dans la plaine hongroise. Le territoire est lui aussi également touché par le droit international en raison du dogme de l'intangibilité des frontières, notamment en Afrique. Enfin, les États ne sont plus totalement maîtres de leur système de gouvernement, puisque les instances internationales, ONU, FMI ou Banque mondiale, conditionnent leur aide à la mise en place d'un système de « bonne gouvernance ».

Le phénomène de la mondialisation met lui aussi à mal le dogme de la souveraineté étatique, essentiellement sur un plan économique. La disparition des frontières, prônée par l'Organisation Mondiale du Commerce, provoque la constitution de blocs de coopération politiques et économiques comme l'Union européenne, l'ALENA ou le Conseil de Coopération des pays du Golfe. Leur objectif est notamment d'augmenter leur compétitivité. La mondialisation se décline aussi sur le mode financier : la détention par la Chine de 25% des bons du Trésor qui financent le déficit budgétaire américain amoindrit la souveraineté américaine. Enfin, la mondialisation de l'information, notamment par Internet ou les télévisions satellites, ne permet plus à l'État de préserver son influence sur sa population. Ainsi, le XX^e siècle aura été le siècle de la modification de la souveraineté des États, sans que l'utilité de ceux-ci n'ait été remise en cause.

Les facteurs permettant de sauvegarder sa souveraineté sont donc mis à mal aujourd'hui. Seul le facteur de puissance résiste encore. La réforme de l'ONU sera ainsi capitale : le droit supranational sera-t-il renforcé ou un mode de fonctionnement plus complexe de l'ONU renforcera-t-il l'exercice des souverainetés étatiques ?